



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2018-115

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2018

# Sommaire

## DEAL

R03-2018-06-13-004 - AP ARM crique Cession TDGSAS Papaichton (2 pages)	Page 3
R03-2018-06-14-002 - AP ARM crique Mousse Exall79 SLMDS (2 pages)	Page 6
R03-2018-06-13-007 - AP EAX crique-giovanenord2 SARL SOGEMIDS (2 pages)	Page 9
R03-2018-06-14-001 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet d'exploitation agricole à Iracoubo, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages)	Page 12
R03-2018-06-13-006 - Arrêté guyanexpo CSS (2 pages)	Page 15
R03-2018-06-14-004 - Arrêté portant autorisation de transport à destination du ZOO de Guadeloupe d'une espèce animale protégée - Zoo de Guyane (2 pages)	Page 18
R03-2018-06-14-003 - Arrêté portant autorisation de transport à destination du ZOO de Martinique d'espèces animales protégées - Zoo de Guyane (2 pages)	Page 21
R03-2018-06-08-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant lotissement le Cèdre de Matoury - SARL ORTALIDE - dossier n° 973-2018-00121 (4 pages)	Page 24

## DRHM

R03-2018-06-13-008 - arrêté de composition de la CLAS juin 2018 (2 pages)	Page 29
---	---------

DEAL

R03-2018-06-13-004

AP ARM crique Cession TDGSAS Papaichton



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### **DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

#### **Service Planification, Connaissance et Évaluation**

#### **Mission autorité environnementale**

### **ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière sur la crique  
CESSION à PAPAICHTON, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### **LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-26-003 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société TDG SAS, relative au projet de recherche minière sur la crique CESSION, à PAPAICHTON, et déclarée complète le 29 mai 2018 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière manuelle sur 3 secteurs totalisant 3 km<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet se situe dans une zone de libre adhésion du Parc Amazonien de Guyane (PAG)

Considérant que l'ARM se situe dans une zone à vocation de forte naturalité du PAG

Considérant que le projet est dans un espace naturel de conservation durable du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et en limite amont du grand corridor de l'intérieur ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités en importance et dans le temps par l'utilisation de chemins et layons d'accès existants, la réhabilitation des 16 à 20 puits, immédiatement après échantillonnage, et l'installation d'un camp provisoire démonté en fin de mission;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière sur la crique CESSION est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 13/06/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de la DEAL

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-06-14-002

AP ARM criqueMousse Exall79 SLMDS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service Planification, Connaissance et Évaluation

#### Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) sur la crique Mousse à SAINT LAURENT DU MARONI en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SAS EXALL 79, relative au projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Mousse à SAINT LAURENT DU MARONI déclarée complète le 29 mai 2018 ;

Considérant que le projet concerne une demande de recherche minière sur 2 secteurs totalisant 3 km<sup>2</sup> et nécessitant l'ouverture de 12,4 km de layons au maximum, le creusement de 110 puits et le franchissement de cours d'eau sur 13 points ;

Considérant que ce secteur se trouve dans le SAR en espaces forestiers de développement,

Considérant que l'impact sur le milieu naturel sera contenu par l'absence d'abattage des gros arbres et de terrassement des layons, par le comblement progressif des puits en respectant l'ordre initial des horizons excavés,

Considérant que la durée de ces travaux est réduite à 3 semaines et que les impacts en seront limités en importance et dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière sur la crique Mousse est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 14/06/2018

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur adjoint de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-06-13-007

AP EAX crique-giovanenord2 SARL SOGEMIDS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation minière (AEX) sur l'affluent de la crique Giovane nord 2 à MANA en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SARL SOGEMI, relative au projet d'exploitation minière sur la crique Giovane nord 2 à MANA déclarée complète le 24 mai 2018 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'exploitation minière sur un secteur d'1 km<sup>2</sup> comportant 102 chantiers d'exploitation et 1 bassin de décantation (3 000 m<sup>2</sup>) ;

Considérant que ce secteur se trouve dans le SAR en espaces forestiers de développement,

Considérant que l'impact sur le milieu terrestre et aquatique sera contenu par le comblement progressif, respectant l'ordre initial des horizons excavés, des bassins de décantation devenus inopérants, et une revégétalisation adaptée réalisée au fur et à mesure de l'avancée des travaux,

Considérant que l'utilisation de l'eau se fera en circuit fermé,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation minière sur la crique Giovane nord 2 est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18/06/2017

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur adjoint de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-06-14-001

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet d'exploitation agricole à Iracoubo, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet d'exploitation agricole à Iracoubo, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas, présentée par Monsieur Yves VANG, relative à un projet d'exploitation agricole à Iracoubo, et déclarée complète le 14 mai 2018 ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un projet d'exploitation agricole ayant pour activité une production fruitière et maraîchère ;

**Considérant** que le projet, identifié en espaces naturels à haute valeur patrimoniale et en espaces naturels de conservation durable du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), est situé en zone de crues exceptionnelles à l'atlas des zones inondables ;

**Considérant** que le projet est concerné par la ZNIEFF de type 1 liée aux savanes de Counamama et Gabriel compte tenu de la rareté de ce type de milieu à l'échelle de la Guyane ;

**Considérant** que le projet nécessite le déforestation de la parcelle et que quelques zones boisées seront conservées pour limiter l'impact de cette action sur la biodiversité;

**Considérant** que ce projet agricole est susceptible d'entraîner des impacts sur un milieu naturel remarquable ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

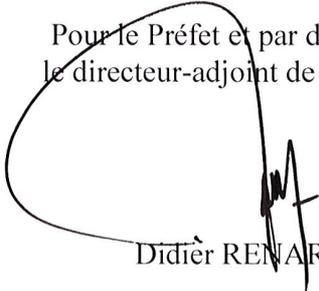
Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation agricole à Iracoubo présenté par Monsieur Yves VANG, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis et notamment de la demande de foncier.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 14/06/2018

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,

  
Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-06-13-006

Arrêté gyanexpolo CSS

*Arrêté complémentaire/DEAL/URA nommant pour cinq ans les membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la Société GUYANEXPLO - Kourou*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Service Risques, Énergie, Mines et Déchets  
Unité Risques Accidentels

**Arrêté complémentaire / DEAL / URA  
nommant pour cinq ans les membres de la Commission de Suivi de Site (CSS)  
de la société GUYANEXPLO sur le territoire de la commune de Kourou**

Le préfet de la région Guyane  
préfet de la Guyane  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R.125-8-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 1834/DEAL du 10 octobre 2013 portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société GUYANEXPLO sur le territoire de la commune de Kourou ;

**VU** l'arrêté préfectoral R03-2016-053 du 17 mai 2016, portant modification de la CSS de la société GUYANEXPLO sur le territoire de la commune de Kourou ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de CSS définis dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 précité ont été désignés pour une durée de 5 ans et qu'il convient donc de désigner ces membres pour une nouvelle durée quinquennale ;

**CONSIDÉRANT** qu'une proposition de reconduction à l'identique a été faite aux membres de la commission de suivi de site, lors de la réunion de cette commission le 11 avril 2018 et que cette proposition n'a pas fait l'objet de remarque ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

A compter du 10 octobre 2018, pour une période de 5 ans, la commission est composée des membres suivants.

Collège administration de l'état :

- Monsieur le préfet ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Monsieur le chef de l'état major interministériel de zone ou son représentant,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant.

Collège élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- Monsieur le maire de la commune de Kourou, ou son représentant,
- Monsieur le président de la collectivité territoriale de Guyane, ou son représentant,
- Monsieur le président de la Communauté de Communes des Savanes, ou son représentant.

Collège riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée :

- Monsieur le responsable d'exploitation de la société Voltalia de Kourou ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la société Scierie du Degrad Saramaca de Kourou ou son représentant.

Collège exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant :

- Monsieur l'administrateur de la société Guyanexplo ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la société Guyanexplo ou son représentant.

Collège salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée :

- Monsieur le chef du dépôt de la société Guyanexplo ou son représentant,
- Monsieur le suppléant du chef du dépôt de la société Guyanexplo ou son représentant.

**Répartition du nombre de voix par membre**

Cette répartition reste celle indiquée dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral modificatif R03-2016-053 du 17 mai 2016.

**Article 2 : Exécution** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Pour le Préfet,

13 JUIN 2018

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2018-06-14-004

Arrêté portant autorisation de transport à destination du  
ZOO de Guadeloupe d'une espèce animale protégée - Zoo  
de Guyane

*AP autorisation transport Zoo Guadeloupe*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

**ARRETE**

**portant autorisation de transport à destination du ZOO de Guadeloupe d'une espèce animale protégée – Zoo de Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de faune sauvage ;

VU l'arrêté du ministère en charge de l'écologie du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du ministère en charge de l'écologie du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'instruction PN/S2 n° 93-3 du 14 mai 1993 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage en vue de leur insertion ou de leur réinsertion dans la nature ;

VU la circulaire DNP/CFF n° 02-04 du 12 juillet 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable, relative au suivi des activités des centres de sauvegarde pour animaux de la faune sauvage ;

VU l'arrêté n°2014282-0005 du 19 octobre 2014 portant autorisation de détention, utilisation, cession et de transport, sur le territoire de la Guyane, de spécimens d'espèces animales protégées ;

VU l'arrêté R03-2018-01-16-013 du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU les déclarations de marquage et la demande présentée par Thomas GROUES, vétérinaire du ZOO de Guyane, le 5 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

## ARRETE

### **Article 1 : terminologie**

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie de l'espèce mentionnée à l'article 5.

### **Article 2 : objet de l'autorisation**

La personne listée à l'article 3 est autorisée à transporter le spécimen de l'espèce mentionnée à l'article 5 du présent arrêté vers le lieu indiqué à l'article 4.

Ce transport s'effectue dans le cadre de recommandations du programme européen de reproduction de l'atèle à face rouge.

### **Article 3 : personnes autorisées**

Thomas GROUES, le vétérinaire du ZOO.

### **Article 4 : transport des spécimens**

Les spécimens sont transportés depuis :

Thomas GROUES ZOO de Guyane CD5 PK 29 97 355 Macouria	vers	Paola Dvihally ZOO de Guadeloupe Parc des Mamelles 97 125 Bouillante
--	------	---

### **Article 5 : spécimens**

NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	QUANTITE	DESCRIPTION
<i>Ateles paniscus</i>	Singe atèle face rouge	1 femelle (Caroline)	transpondeur n°250229600039354

### **Article 6 : durée de l'autorisation**

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

### **Article 7 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

### **Article 8 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à la personne indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 9 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

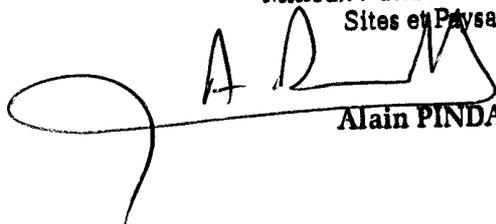
### **Article 10 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le... **14 JUN 2018**

Le préfet  
Pour le préfet, et par délégation

L'Adjoint au Chef du Service  
Milieux Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

  
Alain PINDARD

DEAL

R03-2018-06-14-003

Arrêté portant autorisation de transport à destination du  
ZOO de Martinique d'espèces animales protégées - Zoo de  
Guyane

*AP autorisation transport Zoo Martinique*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

**ARRETE**

portant autorisation de transport à destination du ZOO de Martinique d'espèces animales protégées – Zoo de Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;  
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;  
VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;  
VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des amphibiens et reptiles représentés dans le département de la Guyane ;  
VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de faune sauvage ;  
VU l'arrêté du ministère en charge de l'écologie du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;  
VU l'arrêté du ministère en charge de l'écologie du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;  
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;  
VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;  
VU l'instruction PN/S2 n° 93-3 du 14 mai 1993 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage en vue de leur insertion ou de leur réinsertion dans la nature ;  
VU la circulaire DNP/CFF n° 02-04 du 12 juillet 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable, relative au suivi des activités des centres de sauvegarde pour animaux de la faune sauvage ;  
VU l'arrêté n°2014282-0005 du 19 octobre 2014 portant autorisation de détention, utilisation, cession et de transport, sur le territoire de la Guyane, de spécimens d'espèces animales protégées ;  
VU l'arrêté R03-2018-01-16-013 du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;  
VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;  
VU les déclarations de marquage et la demande présentée par Thomas GROUES, vétérinaire du ZOO de Guyane, le 5 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

**ARRETE**

**Article 1 : terminologie**

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

**Article 2 : objet de l'autorisation**

La personne listée à l'article 3 est autorisée à transporter les spécimens des espèces animales mentionnées à l'article 5 du présent arrêté vers le lieu indiqué à l'article 4.

Ce transport s'effectue dans le cadre :

- de recommandations du programme européen de reproduction de l'atèle à face rouge ;
- d'une maîtrise du cheptel d'anacondas verts et d'amazones aourou du ZOO de Guyane et pour présenter ces deux nouvelles espèces au ZOO de Martinique.

**Article 3 : personnes autorisées**

Thomas GROUES, vétérinaire du ZOO.

**Article 4 : transport des spécimens**

Les spécimens sont transportés depuis :

Thomas GROUES  
ZOO de Guyane  
CD5 PK 29  
97 355 Macouria

vers

Nathalie DUPORGE  
ZOO de Martinique  
97 221 Le Carbet

**Article 5 : spécimens**

NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	QUANTITE	DESCRIPTION
<i>Ateles paniscus</i>	Singe Atèle face rouge	1 mâle	transpondeur n°250229600035365
<i>Ateles paniscus</i>	Singe Atèle face rouge	1 mâle	transpondeur n°250229600048332
<i>Eunectes murinus</i>	Anaconda vert	1 femelle	transpondeur n°250229600037567
<i>Amazona amazonica</i>	Amazone aourou	1 mâle	transpondeur n°250229600037479
<i>Amazona amazonica</i>	Amazone aourou	1 mâle	transpondeur n°250229600040150
<i>Amazona amazonica</i>	Amazone aourou	1 non sexé	transpondeur n°250228790000133
<i>Amazona amazonica</i>	Amazone aourou	1 non sexé	transpondeur n°SXM 137
<i>Amazona amazonica</i>	Amazone aourou	1 mâle	transpondeur n°SXM 116
<i>Amazona amazonica</i>	Amazone aourou	1 non sexé	transpondeur n°SXM 147

**Article 6 : durée de l'autorisation**

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

**Article 7 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

**Article 8 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à la personne indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 9 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 10 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le.. **14 JUIN 2018**

Le préfet  
Pour le préfet, et par délégation

**L'Adjoint au Chef du Service  
Milieux Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages**

**Alain PINDARD**

DEAL

R03-2018-06-08-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
lotissement le Cèdre de Matoury - SARL ORTALIDE -  
dossier n° 973-2018-00121

*RD2018-00121 cèdre matoury Ortalide*



PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
LOTISSEMENT LE CÈDRE DE MATOURY  
COMMUNE DE MATOURY

**DOSSIER N° 973-2018-00121**  
Le préfet de la GUYANE

**ATTENTION: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'île de Cayenne, approuvé le 25 juillet 2001, révisé le 18 août 2011, modifié le 22 décembre 2015;

**VU** le zonage du TRI approuvé par arrêté préfectoral R03-2017-01-26-005 du 26 janvier 2017 ;

**VU** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté DEAL n°R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 juin 2018, présenté par la SARL ORTALIDE représenté par Monsieur MONTHIEUX Eddy, enregistré sous le n° **973-2018-00121** et relatif à : **Lotissement le Cèdre de Matoury** ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SARL ORTALIDE n° SIRET : 395 328 339 00043,**  
**c/o Charpente Bois Évolutive**  
**PK 16 - RN1 - ZA de Soula - 97355 Macouria**

de sa déclaration relative au projet de construction d'un ensemble de logements (66 villas qui se déclinent en 33 bâtiments de 2 villas jumelés en R+1) « **Résidence le Cèdre de Matoury** » sur la parcelle AN 211 d'une superficie de 23 185 m<sup>2</sup> (2,3 ha), située à la Levée, sur le territoire de la commune de Matoury.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 06 août 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MATOURY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

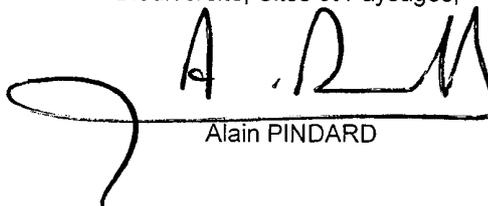
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le **8 JUIN 2018**

Pour le Préfet de la GUYANE

L'adjoint au chef du Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages,



Alain PINDARD

PJ : l'arrêté de prescriptions générales :  
Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



DRHM

R03-2018-06-13-008

arrêté de composition de la CLAS juin 2018

*Arrêté portant modification de la composition de la CLAS*



	Pascal CAMILLI Dominique CATHERINE Sophie BUNEL	Serge DUPUIS Carole URSULE Fanny GRANDMOUGIN/ LENCAUCHEZ
UNSA Police	<u>2 titulaires</u> Hubert LUAP Sandro PAULOBY	<u>2 suppléants</u> Willy SMITH Bernadin MONIMONFOU
SGP Unité de Police	<u>2 titulaires</u> Marie-Claude FAUVETTE Johana BIENVENU	<u>2 suppléants</u> Christelle PROMENEUR Emma AGARANDE

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne le 13/06/2018

Le préfet

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL